

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq

Le dix-huit juin à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 13 juin 2025

Présents : MM. LAVAURE-CARDONA, JARJANETTE, TRIA, BIDOU, MICHEL, CHOUZENOUX, LAMOUREUX, LALIEVE, LANXADE, NICAULT, GUILLOT, PERRICHON, MERCIER, TROQUEREAU

Absents : MM BOULKALEM, MARTIN, GRISET, RENVERSADE, SALLABERRY

Pouvoirs : MME KHALDI pouvoir à M. TRIA, MME GUILBEAU pouvoir à MME LANXADE, MME DUFRAISSE pouvoir à MME LAVAURE-CARDONA

En exercice : 22

Présents : 14

Votants : 17

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 18 heures 30.

Elle procède à l'appel des membres.

Madame la Maire indique que cette séance sera enregistrée afin de faciliter la retranscription des échanges.

Madame la Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 avril 2025.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté en l'état à l'unanimité.

Monsieur Patrick LAMOUREUX a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION 024-2025 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

CONSIDERANT le départ à la retraite d'un agent,

CONSIDERANT le besoin pérenne et la nécessité de procéder à un recrutement d'un agent au grade d'adjoint technique pour remplacer l'agent partant à la retraite,

CONSIDERANT que le grade de l'agent partant à la retraite est supérieur au grade de recrutement pressenti,

Monsieur BIDOU rappelle que conformément à l'article L313-1 du code général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Ainsi il est proposé au conseil municipal :

- **De créer** un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 25 août 2025, et d'en fixer les conditions de rémunération suivantes : Echelle C1, échelon 1 du grade d'adjoint technique
- **D'autoriser** Madame La Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi permanent,
- **D'imputer** les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget

Rappel du poste à créer :

Création d'un emploi permanent	Grade	Temps de travail	Durée hebdomadaire	Date d'effet
1 emploi permanent	Adjoint technique	Temps complet	35/35 ^{ème}	25 août 2025

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 025-2025 : RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET DE RENFORCEMENT DU CDG

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Ainsi il est proposé au conseil municipal :

- **De décider** de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **D'autoriser** Mme La Maire, ou son représentant, à signer une convention-cadre d'adhésion jointe à cette délibération en annexe au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- **D'inscrire** les crédits correspondant au budget

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 026-2025 : PRESENTATION DU RAPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L231-1 et L231-4,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5,

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales, fixant les conditions

et les modalités de la mise en œuvre du RSU,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 27 mai 2025,

Monsieur BIDOUE expose au Conseil Municipal :

Le rapport social unique (RSU) entré en application depuis le 1^{er} janvier 2021, il s'agit d'un rapport établi sur la base d'une enquête formalisée autour de 10 indicateurs communs aux trois versants de la fonction publique dont le recrutement, les parcours professionnels, la formation, la rémunération ou encore la santé et sécurité au travail.

Le rapport social unique doit être établi au titre de l'année écoulée, présenté en C.S.T. puis communiqué à l'assemblée délibérante.

Le rapport social unique (RSU) présente un état des lieux de la commune de Saint Seurin sur l'Isle en tant qu'employeur.

Il rassemble des éléments et données sur la base desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Outil de dialogue social, le RSU constitue ainsi un dispositif d'aide à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité.

Le suivi des indicateurs tels que les effectifs, la formation, la santé et la sécurité au travail ou encore l'action sociale et la protection sociale s'inscrit dans une démarche globale des ressources humaines visant notamment à obtenir les informations nécessaires à la prise en compte et à l'anticipation des besoins, à l'action sur la composition et les équilibres du collectif de travail ou à la gestion dans leur ensemble les ressources humaines de la collectivité.

Le rapport dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité à un instant précis. Ce rapport a été réalisé à partir des données au 31 décembre 2023.

1- Champ d'application :

Sont concernés par le rapport, les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels permanents et non permanents présents au 31 décembre 2023.

Le RSU 2023, a été présenté pour avis aux membres du Comité social territorial lors de la séance du 27 mai 2025.

2- Les principaux indicateurs du RSU 2023

A. Les effectifs

Au 31 décembre 2023, la collectivité employait 69 agents (71 en 2022)

- 53 fonctionnaires permanents (titulaires et stagiaires)
- 0 contractuel permanents (CDD et CDI) -> 4 en 2022
- 16 contractuels non permanents (saisonniers, vacataires) -> 11 en 2022

Sur les 69 agents permanents (fonctionnaires et contractuels permanents), 58 % étaient des femmes et 42 % des hommes. Pas de variation par rapport à 2022

Au 31 décembre 2023, l'âge moyen des agents permanents de la collectivité était de 51 ans (51 ans également en 2022).

Les effectifs permanents étaient composés de 8 % d'agents de catégorie A, 9% d'agents de catégorie B et 83 % d'agents de catégorie C.

B. Le temps de travail

En 2023, sur les 69 agents permanents, 69 agents occupaient un emploi à temps complet. En 2022, 100% des agents titulaires occupaient un poste à temps complet, la répartition des contractuels était de 75 % à temps complet et 25% à temps non complet en 2022.

C. Les absences

En 2023 on compte en moyenne 42,1 jours d'absence par fonctionnaire pour tout motif médical contre 59,1 l'année précédente.

D. Les rémunérations

En 2023, les charges de personnel se sont élevées à 2 652 180 €, soit 55,59 % des dépenses de fonctionnement (4 770 652 €). La rémunération brute des agents sur emplois permanents s'élevait à 1 610 415 € contre 1 600 620 € en 2022 soit une augmentation de 0,61%. La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes des agents permanents était de 13,27 % en 2023.

E. Les conditions de travail – Hygiène et sécurité

Au cours de l'année 2023, 1 seul accident du travail a été déclaré contre 12 accidents du travail au total en 2022.

Au 31 décembre 2023, la collectivité comptait 9 bénéficiaires de l'obligation d'emploi (agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés) sur emploi permanent, soit environ 13 % des effectifs permanents. (7% en 2022).

F. La formation

Les 58 jours de formation qui ont été suivis par les agents sur emplois permanents en 2023 se répartissent à 14 % pour les agents de catégorie A, à 7 % pour les agents de catégorie B et à 79 % pour les agents de catégorie C. Le coût de la formation pour l'année 2023 s'est élevé à 22 851€. Ce coût englobe la cotisation obligatoire au CNFPT ainsi que les formations payantes (CNFPT et autres organismes). En 2022, les agents ont suivi 82 jours de formation 29% par les agents de catégorie A, 13% pour les agents de catégorie B et 57% par les agents de catégorie C, le coût était de 23 289 €.

G. Les droits sociaux

La collectivité a participé à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance pour un montant global de 2820 €. En 2022 elle ne participait ni à la complémentaire santé de ses agents ni aux contrats de prévoyance.

Il est demandé au conseil de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport social unique de la collectivité au titre de l'année 2023, dont une synthèse est jointe à la présente délibération

DELIBERATION 027-2025 : FIXATION DES TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L522-27,

VU la délibération du 18 janvier 2012 fixant les ratios « promus -promouvables »,

VU l'arrêté 2021-232 fixant la ligne directrice de gestion,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2025,

Monsieur BIDOU rappelle que l'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

Monsieur BIDOU précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Ainsi il est proposé au conseil municipal :

- De fixer le ratio commun à tous les cadres d'emploi à 100% dans la collectivité,
- De dire que les taux ci-après déterminés resteront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise.

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux (%)
A	Ingénieur territorial	Ingénieur principal	100%
B	Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100%
B	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100%
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
A	Attaché	Attaché principal	100%
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} Classe	100%
B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100%

C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
B	Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	100%
B	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	100%
A	Bibliothécaire territorial	Bibliothécaire principal	100%
B	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	100%
B	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100%
C	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100%
C	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	100%
A	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2 ^{ème} catégorie	Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie	100%
B	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	100%
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	100%
B	Educateur des APS	Educateur principal des APS de 2 ^{ème} classe	100%
B	Educateur principal des APS de 2 ^{ème} classe	Educateur principal des APS de 1 ^{ère} classe	100%

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 028-2025 : CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

Rapporteur : Monsieur BIDOUCHE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU l'avis du C.S.T. du 27 mai 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer les emplois permanents afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025,

CONSIDERANT que ces créations, préalables aux nominations, entraîne l'absence d'affectation sur les emplois d'origine,

Monsieur BIDOU rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal :

- **De procéder aux créations et suppressions précisées au tableau suivant :**

Fillière	Catégorie	Suppression	Création	Temps de travail	Date d'effet
Administrative	C	2 adjoints administratifs	2 adjoints administratifs ppal 2 ^{ème} classe	35/35ème	01/07/2025
Technique	C	1 adjoint technique	<i>Emploi déjà existant</i>	35/35ème	01/07/2025
Sociale	C	1 ATSEM ppal 2 ^{ème} classe	1 ATSEM ppal 1 ^{ère} classe	35/35ème	01/07/2025

- **D'autoriser** Madame La Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ces créations d'emplois permanents ;
- **De fixer** la rémunération des agents en fonction de leur carrière,
- **D'autoriser** Madame La Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ces créations d'emplois permanents.

DIT que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 029-2025 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU le Décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Social territorial lors de sa séance du 27 mai 2025,

CONSIDERANT que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

Il est rappelé notamment en préambule que :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé en alternance visant à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel conclu entre un apprenti et un employeur dans lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti(e) une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique au sein de la Collectivité territoriale et, pour partie théorique dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

L'apprenti quant à lui s'engage à travailler pour la collectivité employeur durant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat ; il reçoit à ce titre une rémunération de l'employeur :

- 43% du SMIC la 1^{ère} année

- 51% du SMIC la 2^{ème} année

A l'exception de la cotisation accident de travail maladie professionnelle, les collectivités sont exonérées de la totalité des cotisations patronales et salariales sur ces deux années.

Pendant sa formation pratique, l'apprenti est sous la conduite d'un maître d'apprentissage.

La commune de Saint Seurin sur l'Isle peut donc décider d'y recourir.

Au cas particulier, il est envisagé un contrat d'apprentissage en vue de l'acquisition d'un CAP Service aux personnes et vente d'une durée de 24 mois.

Le Maître d'apprentissage prévu est le responsable Animation Affaires Scolaires.

L'apprenti(e) serait affecté(e) pour partie au service Animation dans le cadre des activités périscolaires et pour partie à l'EPHA dans le cadre d'une convention avec le CCAS. Cela permettra de répondre au mieux au besoin de formation pratique avec les différents publics accueillis. La partie Vente serait limitée à 2 semaines dans un autre établissement)

Ainsi il est proposé au Conseil municipal :

- **De décider** le recours au contrat d'apprentissage ci-dessus présenté,
- **De préciser** que les crédits nécessaires (salaires et frais de formation notamment) seront inscrits au budget primitif de la commune de Saint-Seurin sur l'Isle, au chapitre 12, article 6470 et 6413 de nos documents budgétaires,
- **D'autoriser** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les conventions conclues avec les Organismes de Formation d'Apprentis.

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 030-2025 : GRATUITE FOURNITURE REPAS POUR LE PERSONNEL EN CHARGE DDE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU les arrêtés ministériels du 10 et 20 décembre 2002 clarifiant et actualisant les règles de prise en compte des avantages en nature et remboursements de frais professionnels pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

VU les circulaires DSS/SDPSS/5B n°2003/006 et 007 des 6 et 7 janvier 2003 relatives à l'évaluation des avantages en nature et des frais professionnels déductibles en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

VU la circulaire DSS/SDFSS/5B n°2005/389 du 19 août 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature et des frais professionnels introduites par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et les circulaires du 6 et 7 janvier 2003 modifiées,

VU l'arrêt de la Cour de cassation de Quimper du 23 mars 2004 confirmant que « lorsqu'il est vérifié que la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le repas entrent dans les fonctions de l'agent concerné », l'avantage repas n'est pas réintégré dans les bases de cotisations,

VU la délibération n°010/2025 du 11 mars 2025 modifiant les tarifs des repas des agents municipaux pour l'année 2025,

CONSIDERANT que dans le cadre du parallélisme avec la fonction publique de l'Etat, il ne peut y avoir de repas à titre gratuit pour les agents de la fonction publique territoriale.

CONSIDERANT que par dérogation à ce qui précède, la fourniture de repas par l'employeur n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'a pas à être intégrée dans l'assiette de cotisations, à condition que :

- Le personnel soit amené, par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique,
- Et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (contrat de travail, convention, fiche de poste, etc.).

Ces deux conditions sont cumulatives.

CONSIDERANT par conséquent, que le personnel en charge de la surveillance des enfants tels que les ATSEM et les animateurs de centre de loisirs peut bénéficier de repas à titre gratuit lorsqu'il répond aux critères susnommés et par conséquent accomplit en temps de travail effectif la surveillance des enfants pendant le repas.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal,

-d'accorder en vertu de la dérogation ministérielle la fourniture de repas gratuit aux ATSEM,

-d'accorder en vertu de cette même dérogation la fourniture gratuite de repas aux animateurs de centre de loisirs lesquels sont pris en charge par la Cali au titre de la convention relative à la gestion des ALSH

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 031-2025 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS PATRIMOINE AU 31 DECEMBRE 2024

Rapporteur : Monsieur TRIA

VU l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L 45-1 à L 47 et R20-51 à R20-54,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2025

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
---------------	----------------	---

RODP 2025	40 € le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines 20 € le m ² d'emprise au sol	1,62182
-----------	---	---------

CP : 33478 Mairie de Saint Seurin sur l'Isle

Gestionnaire : 35888

Millésime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m ²)	Cabine (m ²)	Armoire (m ²)	TOTAL Emprise au sol (m ²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
2025	B2	23,796	29,297	0,002	29,299	0,00	0,00	0,00	0,00	0,000	0,000	0,000

Monsieur TRIA expose qu'il pourrait être fixé le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier au titre de l'année 2025 selon le barème suivant :

Le patrimoine total occupant le domaine public routier sur la Commune de Saint Seurin sur l'Isle comptabilisé au 31 décembre 2024 est constitué de 23.796 km en artère aérienne, 29.299 km de conduite en sous-sol pour lequel s'applique le tarif actualisé 2025.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative, de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal,

- De fixer la redevance France Telecom au titre de l'année 2025 à 2 969.24 euros (correspondant à la somme de 23.796 km x 40 x 1.62182 € et 29.299 km x 30 x 1.62182€)
- De Donner tous les pouvoirs à Madame la Maire pour la mise en application de cette décision.

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 032-2025 : ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATERIELS DESTINES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'EDUCATION

Rapporteur : Madame MICHEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que l'article 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

CONSIDERANT qu'une convention constitutive a été élaborée par Gironde Numérique, définissant les modalités de fonctionnement du groupement et que cette convention désigne également le président de Gironde Numérique, Pierre DUCOUT, comme coordonnateur du groupement et l'autorise à signer les marchés et accords-cadres ainsi que tous les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement,

CONSIDERANT que les statuts de Gironde Numérique lui permettent d'être coordonnateur de commandes publiques pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités et que Gironde Numérique a été missionné pour favoriser le développement des usages du numérique dans les écoles du 1^{er} degré par la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et moyens mutualisés

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'autoriser** l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- **d'accepter** les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- **d'autoriser** Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- **d'accepter** que Gironde Numérique soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Monsieur le Président, Pierre DUCOUT

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 033-2025 : DISPOSITIF D'AIDE AUX PARTICULIERS POUR L'ACHAT DE PIEGES ANTI-MOUSTIQUES

Rapporteur : Mme MICHEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1321-1 et L 1421-1 et suivants et R 5421-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 ET 141-19-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,

VU le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,

VU l'arrêté préfectorale du 23 décembre 2011 déterminant une zone de lutte contre les moustiques en Gironde et les modalités d'opérations,

CONSIDERANT la dissolution de l'Etablissement Interdépartemental Littoral Atlantique (EID Atlantique), en charge du traitement préventif,

CONSIDERANT les préconisations de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en matière de lutte contre la prolifération du moustique tigre, éditées le 12 août 2020,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire, en matière d'hygiène et de salubrité afin de contrôler le respect des dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD),

CONSIDERANT que la Commune lutte activement contre la présence de moustiques sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour être pleinement efficace, cela doit s'accompagner d'un renforcement des aides aux initiatives individuelles,

CONSIDERANT que la Ville souhaite apporter son soutien financier aux particuliers, aux syndic de copropriété et aux bailleurs sociaux qui font l'acquisition de pièges anti-moustiques (et non des consommables) puis qui investissent dans des dispositifs spécifiques,

CONSIDERANT que l'aide pour les particuliers serait le suivant :

- montant de l'aide : 50 % du coût total TTC et plafonnée à 100 € maximum par an et par foyer,
- bénéficiaires : chaque demandeur saint seurinois sur présentation d'un justificatif de domicile,
- conditions de versements : des justificatifs de dépenses, d'une photographie du site avant et après l'installation de l'équipement et d'un relevé d'identité bancaire,

CONSIDERANT que le dispositif d'aide pour les syndic de copropriétés et bailleurs sociaux serait le suivant :

- montant de l'aide : 50 % du coût total ttc d'achat de la borne hors consommables et travaux nécessaires à son installation et plafonnée à 1000 € maximum par an,
- bénéficiaires : syndic de copropriétés ou bailleurs sociaux justifiant de la gestion de copropriété ou d'un ensemble de logements sociaux sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle,
- conditions de versements : des justificatifs de dépenses, d'une photographie du site avant et après l'installation de l'équipement et d'un relevé d'identité bancaire,

CONSIDERANT que sont exclus des aides :

- tous dispositifs intérieurs,
- ne diffusant pas de produits attractifs,
- capturant tous les insectes sans distinction,
- lampes LED, UV et répulsifs de tout ordre,
- n'utilisant que des insecticides,

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver** le dispositif ci-dessus portant sur les aides aux particuliers, aux syndic de copropriété et aux bailleurs sociaux pour l'achat de pièges anti-moustiques égal ou équivalent au piège à moustiques extérieur BG-MOSQUITAIRE applicables à la date de la présente délibération,
- d'autoriser** Madame la Maire à attribuer les subventions correspondantes dans la limite des crédits disponibles, à engager les dépenses ainsi qu'à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de ces aides,
- d'inscrire** les crédits correspondants au budget 2025,

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 034-2025 : MISE EN PLACE DISPOSITIF « CANTINE A 1€ » - MODIFICATION GRILLE TARIFAIRE RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEILS PERISCOLAIRES – MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Madame MICHEL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que des prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

VU le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

VU la délibération n°036/2023 du 7 juin 2023 actualisant les tarifs de la restauration scolaire ainsi que de la garderie et activités périscolaires,

VU la délibération n°040/2024 du 27 juin 2024 modifiant le règlement intérieur des services périscolaires et pause méridienne,

CONSIDERANT qu'à l'heure actuelle, la commune de Saint Seurin sur l'Isle propose un service de restauration scolaire municipal qui repose sur un forfait mensuel de 38 € pour les enfants de l'école élémentaire et d'un tarif de 2.70 € par repas pour les enfants de l'école maternelle,

CONSIDERANT que dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat a mis en place un dispositif d'aide afin de favoriser la mise en œuvre d'une tarification sociale, en fonction des revenus des familles, dans les services de restauration scolaire des communes de moins de 10 000 habitants. L'ensemble des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) « péréquation » peuvent bénéficier de ce dispositif. Le soutien financier de l'Etat s'élève à 3.00 € par repas servi à 1.00 € ou moins,

Dans ce contexte, la Mairie de Saint Seurin sur l'Isle souhaite adhérer au dispositif « Cantine à 1.00 € » et mettre en place une tarification sociale dans son service de restauration scolaire municipal.

Pour ce faire, il convient de respecter les conditions fixées par l'Etat :

- les repas concernés sont ceux des élèves des écoles du 1^{er} degré (maternelle/élémentaire), qu'ils résident ou non dans la commune,
- le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit 3 tarifs distincts, en fonction des revenus du quotient familial, dont au moins un inférieur ou égal à 1.00 € et un supérieur à 1.00 €,
- la délibération du Conseil Municipal fixe cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée.

De plus, il convient d'asseoir les tarifs sur des tranches de tarification en fonction du quotient familial (QF), éléments statistiques indiscutables, fournis par les organismes de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et de Mutualité Sociale Agricole (MSA) tous les ans et de ne pénaliser aucune famille afin de faire profiter de cette tarification sociale au plus grand nombre.

De ce fait, les tranches fixées pour les activités périscolaires sont révisées afin d'être en adéquation avec celles de la restauration scolaire.

En conséquence de ces changements, l'article 5 du règlement intérieur des accueils périscolaires et de la pause méridienne/restauration scolaire est également modifié.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal :

-d'autoriser Madame la Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires afin d'adhérer au dispositif de « cantine à 1€ »,

-de fixer la tarification sociale dans le service de restauration scolaire municipal à compter du 1^{er} septembre 2025 comme suit :

Quotients familiaux	0 à 700	701 à 1000	1001 à +
Montant du forfait annuel	140 €	322 €	380 €
Soit par mois et par repas	14.00 €/mois Soit 1 €/repas	32.20 €/mois Soit 2.30 €/repas	38 €/mois Soit 2.70 €/repas
Exceptionnel (montant au repas)	5,50 €	5,50 €	5,50 €

- de fixer la tarification sociale dans le service de périscolaire municipal à compter du 1^{er} septembre 2025 comme suit :

a) Activités du matin (7h30 à 8h30)

Quotients familiaux	0 à 700	701 à 1000	1001 à +
Montant du forfait annuel	90 € soit	100 € soit	110 € soit
Soit par mois	9 €/mois	10 €/mois	11 €/mois
Montant à la séance	0,70 €	0,80 €	0,90 €

b) Activités de l'après midi (16h30 à 18h)

Quotients familiaux	0 à 700	701 à 1000	1001 à +
Montant du forfait annuel	180 € soit	200 € soit	230 € soit
Soit par mois	18 €/mois	20 €/mois	23 €/mois
Montant à la séance	1,50 €	2,00 €	2,50 €

-**de modifier** le règlement intérieur des accueils périscolaires et de la pause méridienne/restauration scolaire en conséquence,

-**de dire** que la tarification sociale est fixée pour une durée illimitée, jusqu'à une prochaine révision des tarifs ou des aides de l'Etat le cas échéant,

-**d'autoriser** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette affaire (convention triennale, ...)

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

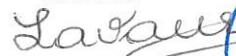
L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture la séance à 19 heures 05.

Le secrétaire de séance,



Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 18 juin 2025

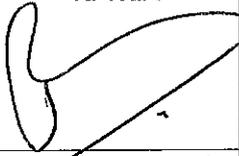
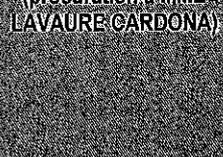
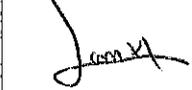
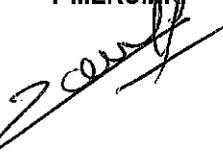
Le Maire



Eveline LAVAURE-CARDONA



Procès-verbal du 18 juin 2025

E. LAVAURE CARDONA 	P. JARJANETTE 	R. TRIA 	A. KHAN DI (procurator a M. TRIA) 	D. BIDOU 
K. MICHEL 	C. CHOUZENOUX 	P. LAMOUREUX 	F. GUILBEAU (procurator a MME LANXADE) 	M. DUFRAISSE (procurator a MME LAVAURE CARDONA) 
O. LALIEVE 	MC LANXADE 	M. BOULKALEM 	C. NICAULT 	F. MARTIN 
J. GRISET 	M. GUILLOT 	D. PERRICHON 	D. RENVERSADE 	Y. MERCIER 
C. TROQUEREAU 	JM SALLABERRY 			